



300731 - Travailler comme gardien d'un magasin qui abrite des objets interdits d'utilisation

question

Marié et résident en France, je travaille comme gardien contractuel avec une société française. Je reçois mon salaire de cette société liée par contrat à des magasins dont elle assure le gardiennage. Elle déploie des gardiens sur différents sites abritant des magasins couverts par son contrat. En ce qui me concerne, je suis resté au même endroit depuis ma première affectation, grâce à la volonté d'Allah le Transcendant. Il s'agit d'un grand magasin qui contient essentiellement des vêtements pour hommes, enfants et nourrissons, à côté d'ustensiles domestiques, de sacs, de friandises, de jouets, du matériel scolaire et des accessoires, etc. Autrement dit, on trouve aussi bien des objets dont la vente est jugée légale (par la charia) que des objets qui ne le sont pas. Mais le premier type d'objet prédomine. Je n'interviens pas à l'intérieur du magasin mais dans un dépôt où l'on emmagasine les jouets. Allah soit loué car j'ai la latitude d'observer toutes les prières à leurs heures et d'éviter de me raser la barbe puisque mon activité se limite au dépôt et je ne reçois pas de clients.

Ma question est: comment juger mon travail dans ce magasin quand on sait que les objets dont la vente est légale l'emporte sur le reste? Qu'en est-il du salaire que je perçois? Comporte-t-il une partie licite et une autre illicite bien que reçu du magasin et non de la société?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'y a aucun inconvénient à travailler comme gardien dans les magasins et centres commerciaux qui offrent des articles licites tels des vêtements et d'autres choses. En revanche, il n'est pas permis d'assurer la garde d'endroits destinés à abriter une activité illicite ou des endroits où la part de l'illicite l'emporte sur le reste comme les banques usurières, les bars, les salles de jeu, les



discothèques et consorts car il est interdit de concourir à la commission des actes de désobéissance (envers Allah). Sous ce rapport, le Très-Haut dit: **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** (Coran,5:2)

On lit dans les avis de la Commission permanente (14/481): **Est-il permis au soldat ou un enrôlé musulmans d'assurer la garde d'une église, de bars, de cinémas, de lieux de distraction, de casinos et de magasins réservés à la vente de vin?** Réponse: « Il n'est pas permis de garder des églises, des bars, des salles de jeu, des cinémas et consorts car cela revient à concourir à la commission du péché. Or Allah l'Auguste a interdit la coopération dans le péché en ces termes: **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** (Coran,5:2)

Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdourrazzaq Afifi, Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz.

Voir la réponse donnée à la question n°[173073](#).

Si le magasin dont vous gardez le dépôt contient essentiellement des objets licites et si vous n'apportez aucun concours direct à une activité prohibée tels le transport ou l'enregistrement d'un article illicite, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous poursuiviez votre travail compte tenu du statut de l'essentiel du contenu du dépôt. D'autant plus que la présence d'articles illicites dans les magasins est quasiment inévitable et que la règle jurisprudentielle vaut qu'on tolère à propos de l'accessoire ce qu'on ne tolère pas par rapport à l'essentiel. Compte doit être tenu de surcroît de ce que vous avez mentionné, à savoir qu'il vous est facile d'observer la prière à son heure et de laisser pousser votre barbe.

Allah le sait mieux.